



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and FINLAND
(with Protocol)

Ottawa, October 28, 1986

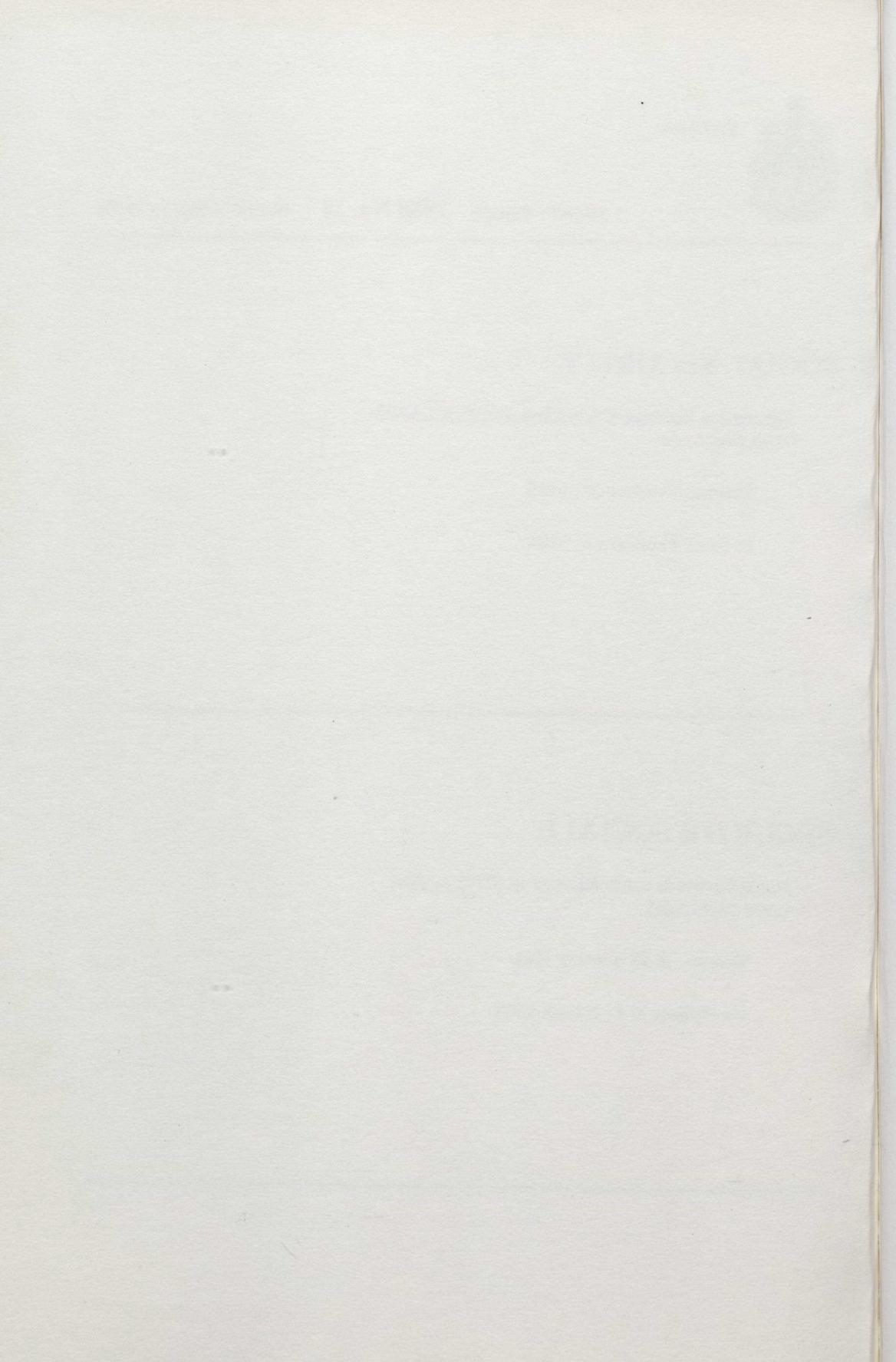
In force February 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(avec Protocole)

Ottawa, le 28 octobre 1986

En vigueur le 1^{er} février 1988





CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and FINLAND
(with Protocol)

Ottawa, October 28, 1986

In force February 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(avec Protocole)

Ottawa, le 28 octobre 1986

En vigueur le 1^{er} février 1988

43 257 053 / 43 257 654
b 2328690 b 2328707

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND

The Government of Canada and the Government of the Republic of Finland,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;
 - (b) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Finland, the territory of Finland;
 - (c) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;
 - (d) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Finland, the Ministry of Social Affairs and Health;
 - (e) "competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Finland, the authority from which the person concerned is entitled to receive a benefit or would be entitled to receive the benefit in question if that person were resident in Finland;
 - (f) "creditable period" means a period of contributions, insurance or residence, or an equivalent period, used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,

- a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Finlande, le territoire de la Finlande;
- c) «législation» désigne les lois et règlements visés à l'article II;
- d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Finlande, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé;
- e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Finlande, l'autorité de la part de laquelle l'intéressé a droit à une prestation ou aurait droit à ladite prestation si l'intéressé résidait en Finlande;
- f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence, ou une période équivalente, ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;

(g) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Finland:

(i) the laws and regulations governing the old age pension of the National Pensions Scheme;

(ii) the laws and regulations governing the Employment Pensions Scheme, including the pension schemes for the self-employed and for persons in the employ of the State, the church and the communes, as well as the Seamen's Pensions Scheme; and

(iii) the Employer's Social Security Contributions Act.

2. Subject to paragraph 3 of this Article, this Agreement shall apply also to any laws or regulations which amend, consolidate, replace, supplement or supersede the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

3. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies and Equality of Treatment

1. This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Finland, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

2. Unless otherwise provided in this Agreement, any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party. The preceding shall also apply to a citizen of a Party who

- g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation énumérée ci-dessous:
- a) pour le Canada:
- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
- b) pour la Finlande:
- (i) les lois et les règlements qui régissent la pension de vieillesse du Régime des pensions nationales;
 - (ii) les lois et les règlements qui régissent le Régime de pensions du travail, y compris les régimes de pension des travailleurs autonomes et des personnes à l'emploi de l'état, de l'église ou des communes, de même que le Régime de pensions des gens de mer; et
 - (iii) la Loi sur les cotisations de sécurité sociale applicable aux employeurs.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord s'applique également à toutes lois ou tous règlements qui modifient, unifient, remplacent, complètent ou annulent la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Accord s'applique aux lois ou aux règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique et égalité de traitement

1. Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumis à la législation du Canada ou de la Finlande, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.
2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout

has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

ARTICLE IV

Export of Benefits

Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in paragraph 1 of Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE V

1. Subject to the following provisions of this Article,

- (a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and
- (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Finland if the ship flies the flag of Finland and only to the legislation of Canada in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof.

5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

citoyen d'une Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de cette Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

ARTICLE IV

Transférabilité des prestations

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute personne spécifiée au paragraphe 1 de l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
- b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Une personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation de la Finlande si le navire bat pavillon finlandais et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'état exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VI*Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada*

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act:

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Finland, that period shall be accepted as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Finland by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Finland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be accepted as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****ARTICLE VII**

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraph 2 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act, a period of residence in the territory of Finland, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be accepted as a period of residence in the territory of Canada.
(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least three months which are creditable under the Employment Pensions Scheme of Finland or in which contributions have been made to that Scheme shall be accepted as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

ARTICLE VI

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Finlande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Finlande en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation de la Finlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE VII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées au paragraphe 2 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

- 2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, toute période de résidence sur le territoire de la Finlande, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins trois mois qui sont admissibles aux termes du Régime de pensions du travail de la Finlande ou pendant laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de ce Régime est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE VIII

Benefits Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.
2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the periods of residence in the territories of the Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.
3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the periods creditable under the Old Age Security Act are at least equal to five years and unless the periods of residence in the territories of the Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE IX

Benefits Under the Canada Pension Plan

1. If a person is not entitled to a disability pension, survivor's pension, or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing creditable periods as provided in

ARTICLE VIII

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence sur le territoire des Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence sur le territoire des Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne soient au moins égales à cinq années et à moins que les périodes de résidence sur le territoire des Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE IX

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une pension de survivant ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après

Article VII, the competent institution of Canada shall pay as the benefit the amount of the earnings-related portion of such benefit calculated in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2. No benefit shall be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his or her contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum period required under the Canada Pension Plan for entitlement to the benefit in question.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF FINLAND

ARTICLE X

Benefits Under the National Pensions Scheme

1. If a Canadian citizen is granted an old age pension under the Finnish National Pensions Act while residing in Finland and he or she subsequently takes up residence in the territory of Canada, the pension shall be paid to that person in Canada under the same conditions and in the same amount as to a Finnish citizen who takes up residence in Canada.

2. If a Canadian citizen residing in the territory of either Party is not entitled to an old age pension under the Finnish National Pensions Act solely on the basis of periods of residence in Finland completed immediately prior to the application for a pension, the basic amount of the pension shall be paid to the person, on application, provided that the other qualifications under Finnish legislation have been met and the person was a resident of Finland for a continuous period of at least five years after having reached the age of 16.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XI

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

la totalisation des périodes admissibles prévue à l'article VII, l'institution compétente du Canada verse comme prestation le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation calculé en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA FINLANDE

ARTICLE X

Prestations aux termes du Régime des pensions nationales

1. Si un citoyen canadien se voit accordé une pension de vieillesse aux termes de la Loi des pensions nationales de la Finlande tout en résidant en Finlande et que ladite personne établit par la suite sa résidence sur le territoire du Canada, la pension lui est versée au Canada dans les mêmes conditions et au même montant qu'à un citoyen finlandais qui établit sa résidence au Canada.

2. Si un citoyen canadien résidant sur le territoire d'une Partie n'a pas droit à une pension de la vieillesse aux termes de la Loi des pensions nationales de la Finlande en vertu des seules périodes de résidence en Finlande accomplies immédiatement avant la demande de pension, le montant de base de cette pension lui est versé sur demande à condition que les autres exigences de la législation de la Finlande soient satisfaites et que ladite personne soit un résident de la Finlande pour une période ininterrompue d'au moins cinq années après avoir atteint l'âge de 16 ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XI

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de toute question relative à la détermination ou le versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1 (b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XII

1. The relevant authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XIII

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE XIV

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XV

1. Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party.

c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XII

1. Les autorités concernées des Parties fixent, par le moyen d'un arrangement administratif, les mesures nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE XIII

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XIV

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XV

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être présentés dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. A claim for a benefit payable under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Party provided that the person concerned, within six months of submitting the claim under the legislation of the first Party, submits a claim for a corresponding benefit under the legislation of the latter Party.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 of this Article applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

4. When, under the legislation of Finland, an additional amount is payable by an institution in Finland because of delay in processing a claim for a pension or other benefit, a claim submitted to the competent authority or institution of Canada shall, for purposes of applying the provisions of that legislation relating to such an additional amount, be deemed to have been presented on the date when that claim, along with all necessary enclosures, is delivered to the competent institution of Finland.

ARTICLE XVI

1. The institution or authority of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XVII

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XVIII

The relevant authority of Finland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XIX

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que l'intéressé soumette, dans un délai de six mois suivant sa demande aux termes de la législation de la première Partie, une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 du présent article s'applique, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

4. Aux termes de la législation de la Finlande, si un montant additionnel est payable par une institution de la Finlande par suite d'un retard dans le traitement d'une demande de pension ou une autre prestation, une demande soumise à l'autorité ou l'institution compétente du Canada, aux fins de l'application des dispositions de ladite législation aux termes de laquelle un tel montant est accordé, est réputée avoir été présentée à la date où ladite demande, y compris les pièces justificatives, est livrée à l'institution compétente de la Finlande.

ARTICLE XVI

1. L'institution ou l'autorité d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XVIII

L'autorité concernée de la Finlande et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XIX

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en compte aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3. Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XX

The Final Protocol shall form an integral part of this Agreement.

ARTICLE XXI

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XII, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice by a diplomatic note to the other Party.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

4. With the entry into force of this Agreement, it shall supersede the Agreement between the Government of Canada and the Government of Finland relating to the Canada Pension Plan, signed in Ottawa on December 31, 1966.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XX

Le Protocole final fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XII, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite par voie diplomatique à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. En date de l'entrée en vigueur du présent Accord, il remplace l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Finlande concernant le Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 31 décembre 1966.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 28th day of October 1986, in the English, French and Finnish languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 28^{ème} jour d'octobre 1986, dans les langues française, anglaise et finnoise, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

MATTI PUHAKKA

For the Government of the Republic of Finland

Pour le Gouvernement de la République de Finlande

REVIEW ARTICLE THE 1976 CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT AND THE FEDERAL GOVERNMENT'S SECURITY POLICY

In this article the author discusses the significance of the 1976 Canadian Free Trade Agreement for the development of a federal security policy in the long-standing dispute between the Canadian government and the provinces over the nature of their fiscal powers.

1. Le paragraphe 2 de l'article V (chapitre II) de la loi sur l'Amendement à la Charte de 1975 stipule que l'application du droit auquel il fait référence ne peut être étendue au-delà des frontières canadiennes que par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

Ce paragraphe 2 du chapitre II de la loi sur l'Amendement à la Charte de 1975 détermine que l'application du droit auquel il fait référence ne peut être étendue au-delà des frontières canadiennes que par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X. Cet article X a une portée étendue au-delà des frontières canadiennes lorsque le droit auquel il fait référence est étendu au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

On peut donc dire que si l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X, alors l'application de ce droit au-delà des frontières canadiennes est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X. Ainsi, si l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X, alors l'application de ce droit au-delà des frontières canadiennes est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

2. Relativement à l'article V de la loi sur l'Amendement à la Charte de 1975, il est intéressant de souligner que l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes lorsque le droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

Il est donc intéressant de souligner que l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes lorsque le droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

Il est donc intéressant de souligner que l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes lorsque le droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

Il est donc intéressant de souligner que l'application du droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes lorsque le droit auquel il fait référence est étendue au-delà des frontières canadiennes par une loi fédérale qui établit la disposition de l'article X.

FINAL PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF FINLAND

At the time of signing the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland, the undersigned have agreed upon the following points:

1. Paragraph 2 of Article III shall not apply:

- (a) to extend the right to elect to be subject to the legislation of a Party under paragraph 4 of Article V to a person who is not a citizen of that Party;
- (b) to extend the entitlement to a Finnish pension under paragraph 2 of Article X to a person who is not a Canadian citizen;
- (c) to extend the right to be subject to the Finnish National Pensions Scheme to a person working outside the territory of Finland who is not a Finnish citizen.

2. In the application of paragraph 2 of Article III, as regards Finland, no account shall be taken of social security agreements or comparable international instruments concluded between the Republic of Finland and third States, or of laws or regulations which amend the legislation specified in sub-paragraph 1 (b) of Article II for the purpose of giving effect to such agreements or instruments.

3. With reference to Article V of the Agreement:

- (a) only a person who is ordinarily resident in the territory of Finland shall be subject to the legislation concerning the Finnish National Pensions Scheme; this shall apply even if, at the time, that person is subject to the legislation of Canada in respect of work done in the territory of Canada;
- (b) a self-employed person who is subject to the legislation concerning the Finnish Employment Pensions Scheme pursuant to paragraph 1 (b) in respect of work done for his or her own account shall be subject to that legislation in respect of such work only to the extent that it is done within the territory of Finland; and
- (c) where an employed person, while subject to the legislation of Canada in respect of work performed in the territory of Canada, is nevertheless deemed to be resident in the territory of Finland according to Finnish law, no contribution shall be payable under the legislation of Finland in respect of income from that work.

4. Article IV and paragraph 1 of Article X shall not entitle a person residing in the territory of Canada to a housing allowance under the Pensioners' Housing Allowances Act.

5. As regards Finland, the Agreement with Canada and understandings with provinces of Canada concluded pursuant to Article XVIII may include any aspect of social security within federal and provincial jurisdictions, respectively, in Canada.

PROTOCOLE FINAL À L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Au moment de signer l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Le paragraphe 2 de l'article III n'a pas pour effet

- a) d'accorder le droit d'opter pour la législation d'une Partie en vertu du paragraphe 4 de l'article V à une personne qui n'est pas citoyen de cette Partie;
- b) d'accorder le droit à une pension de la Finlande aux termes du paragraphe 2 de l'article X à une personne qui n'est pas un citoyen canadien;
- c) d'accorder le droit d'être assujetti aux termes du Régime des pensions nationales de la Finlande à une personne qui travaille hors du territoire de la Finlande et qui n'est pas un citoyen finlandais.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article III, en ce qui concerne la Finlande, il n'est pas tenu compte des accords de sécurité sociale ou des instruments internationaux comparables conclus entre la République de Finlande et des états tiers, ou des lois ou des règlements qui modifient la législation visée à l'alinéa 1b) de l'article II aux fins de l'application desdits accords ou instruments.

3. Relativement à l'article V de l'Accord:

- a) seule une personne qui réside habituellement sur le territoire de la Finlande est assujettie à la législation régissant le Régime des pensions nationales de la Finlande; il en est ainsi même si, en même temps, ladite personne est assujettie à la législation du Canada en ce qui concerne un travail effectué sur le territoire du Canada;
- b) un travailleur autonome qui est assujetti à la législation régissant le Régime des pensions du travail de la Finlande en vertu du paragraphe 1b) en ce qui concerne un travail effectué pour son propre compte y est assujetti uniquement si ce travail est effectué sur le territoire de la Finlande; et
- c) lorsqu'un travailleur salarié, tout en étant assujetti à la législation du Canada en ce qui concerne un travail effectué sur le territoire du Canada, est néanmoins réputé résider sur le territoire de la Finlande en raison d'une loi finlandaise, aucune cotisation n'est payable en vertu de la législation de la Finlande sur le revenu provenant de ce travail.

4. L'article IV et le paragraphe 1 de l'article X n'ouvrent aucun droit à une personne qui réside sur le territoire du Canada à l'allocation à l'habitation prévue aux termes de la Loi des allocations à l'habitation des pensionnés.

5. En ce qui concerne la Finlande, l'Accord entre le Canada et la Finlande ainsi que les ententes entre les provinces du Canada et la Finlande conclus conformément à l'article XVIII peuvent inclure toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence fédérale et provinciale, respectivement, au Canada.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Final Protocol.

DONE in two copies at Ottawa this 28th day of October 1986, in the English, French and Finnish languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole final.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 28^{ème} jour d'octobre 1986, dans les langues française, anglaise et finnoise, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

MATTI PUHAKKA

For the Government of the Republic of Finland

Pour le Gouvernement de la République de Finlande



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Final Protocol.

DOIT: in two copies at Ottawa this 28th day of October 1985, in the English, French and Finnish languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE SOI, les soussignés, dément autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole final.

EAT: en deux exemplaires à Ottawa, ce 28^e jour d'octobre 1985, dans les langues française, anglaise et finnoise, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

MATTI PUHARKA

*For the Government of the Republic of Finland
Pour le Gouvernement de la République de Finlande*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092802 9

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/11
ISBN 0-660-55031-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1988/11
ISBN 0-660-55031-8

